



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

Bordeaux, le

10 JAN 2012

**ARRÊTE DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
LES GRANDS MOULINS DE PARIS**

Actualisation des valeurs limites d'émission et de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ,**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la directive n° 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,

VU l'arrêté ministériel du 29/06/04 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 2010-367 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement,

VU l'arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2003 modifié le 22 juillet 2004 autorisant la société **GRANDS MOULINS DE PARIS** à exploiter sur le territoire de la commune de **BORDEAUX** une installation de meunerie,

VU le bilan de fonctionnement transmis par la société **GRANDS MOULINS DE PARIS** le 23 décembre 2009.

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 octobre 2011,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 novembre 2011,

CONSIDÉRANT que la société **GRANDS MOULINS DE PARIS** à **BORDEAUX** relève de la directive n°2008/1/CE susvisée au titre de la catégorie 6.4.b,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

CONSIDÉRANT que les valeurs limites d'émission figurant au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 décembre 1992 modifié doivent être réactualisées pour tenir compte des limites atteignables par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles,

CONSIDÉRANT que le décret n°2010-367 susvisé a modifié la nomenclature des installations classées et qu'il convient en conséquence d'adapter le tableau de classement de l'établissement,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture ,

ARRÊTE

Article 1.

L'arrêté préfectoral en date du 04 décembre 1992 modifié autorisant la société **GRANDS MOULINS DE PARIS à BORDEAUX** à exploiter une meunerie est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2. : Tableau de classement

La rubrique 2260,1 du tableau de classement est mis à jour comme suit :

Rubriques	Description	Volume	Régime
2260.1	Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	600 t/j	A

Article 3. : Bilan de fonctionnement

Le prochain bilan de fonctionnement, tel que prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé, est transmis à Monsieur le Préfet de la Gironde au plus tard le **31 décembre 2019**. Ce bilan porte sur l'ensemble des installations présentes dans l'établissement.

Il est ensuite transmis tous les 10 ans.

Une remise anticipée du bilan de fonctionnement peut être demandée par l'inspection des installations classées, en particulier en cas d'évolution notable des meilleures techniques disponibles.

Article 4. : Rejets aqueux

L'exploitant s'assure que ces rejets respectent les valeurs suivantes (sur effluent non décanté) :

- DBO5 < 25 mg/l ;
- DCO < 125 mg/l ;
- Matières en suspension totales < 50 mg/l ;
- pH 6 à 9 ;
- Huiles et graisses < 10 mg/l ;
- Azote total < 10 mg/l ;
- Phosphore total 0,4 à 5 mg/l.

Les méthodes d'analyse et de prélèvement sont celles figurant au sein de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

L'exploitant réalise une étude technico-économique pour la mise en place d'un réseau séparatif de traitement des eaux. Les conclusions de cette étude et le plan d'actions associé sont à adresser à l'inspection **sous 6 mois**.

Article 5. : Rejets atmosphériques : poussières

L'exploitant s'assure que ces rejets respectent les valeurs suivantes :

- < 10 mg/Nm³ pour la poussière sèche,
- < 35 mg/Nm³ pour la poussière humide,
- < 50 mg /Nm³ en COT (Carbone Organique Total)

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié. Il est de un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage dudit arrêté.

Article 7 :

le Maire de Bordeaux est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde : www.gironde.gouv.fr

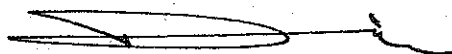
Article 8 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- le maire de la ville de BORDEAUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à la Société LES GRANDS MOULINS DE PARIS.

Fait à BORDEAUX, le 10 JAN. 2012

Pour le Préfet,
LE PREFET
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC